

L'honorable M. FIELDING : Quelle commission ?

M. SPROULE : La commission instituée par l'Acte du service civil, tel qu'amendée, et qui fait partie de la loi.

L'honorable M. FIELDING : Cela se rapporte à la commission des examinateurs et n'a trait qu'aux questions de promotions.

M. BARKER : Si l'honorable ministre veut bien me permettre, je citerai l'article cité par le ministre de la Justice. La loi dit qu'un emploi ne sera pas créé avant que—

(a) Le sous-chef du département aura fait rapport qu'un tel officier est nécessaire pour le bon accomplissement du service dans son département, rapport dans lequel il donnera les raisons qui motivent sa conclusion.

Le ministre prétend-il que parce qu'il a eu une conversation avec son sous-ministre il s'est conformé à la loi qui exige un rapport exposant les raisons pour lesquelles il est arrivé à la conviction que cet emploi est nécessaire ? Le parlement rend le sous-ministre responsable de ses rapports. Nous ne voulons pas nous en rapporter au ministre. Il y a dans chaque département un chef d'administration, un homme qui sait exactement quels sont les employés nécessaires, le travail qu'il a à faire, et c'est de lui que nous voulons savoir le nombre d'employés dont il a besoin.

C'est lui qui est l'homme responsable. Il doit déclarer qu'il a besoin de ces fonctionnaires et dire pourquoi il en a besoin, et ce n'est qu'après cela que le ministre est autorisé à en parler devant la Chambre. Son rôle se borne à confirmer ce rapport.

L'honorable M. FIELDING : Je suis heureux d'être d'accord avec l'honorable député d'Hamilton sur un point. J'admets comme lui qu'une conversation entre le ministre et le sous-ministre ne répond pas aux exigences du statut. Mais nous maintenons que le temps pour se conformer au statut n'est pas encore arrivé. Nous différons d'opinion avec lui sur ce point, et nous avons pour cela l'avis de juriconsultes compétents, et la pratique suivie depuis nombre d'années.

M. COCHRANE : Je ne comprends pas que le ministre de la Justice vienne nous donner un pareil conseil. Il prétend avoir pris l'avis d'un homme éminent qui a autrefois occupé le poste de ministre de la Justice et avoir constaté que cette coutume était en vigueur après le départ de ce juriconsulte éminent et qu'il croit bien faire en la suivant. Mais il a refusé de donner son opinion avant d'avoir consulté son sous-ministre. Ce qui me paraît absurde dans cette affaire, c'est de voir un ministre de la Couronne venir demander de l'argent au parlement, pour payer un fonctionnaire qu'il ne peut pas nommer, parce qu'il ne s'est pas conformé à la loi.

M. SPROULE.

L'honorable M. FIELDING : Il ne pourrait certainement pas le nommer aujourd'hui. C'est exact.

M. COCHRANE : Oui, mais vous émettez la prétention que nous devons voter les appointements. Je dis qu'il faut d'abord un rapport du sous-ministre, confirmé subséquentement par le ministre ; puis un décret du conseil ; et, en quatrième lieu, la ratification de ce décret par les Chambres. Autrement, ne se soulèverait-il pas la même difficulté qu'auparavant quand on répondit à l'auditeur général que les fonds avaient été votés et qu'en conséquence, il n'avait rien à dire ? Si nous votons ce crédit, quelle assurance avons-nous qu'on va se conformer aux règlements ? Si l'auditeur général refuse d'autoriser le paiement de l'argent ne lui fera-t-on pas la même réponse qu'auparavant, c'est-à-dire que l'argent ayant été voté, ce n'est pas de son affaire ?

L'honorable M. FIELDING : Dans le cas dont a parlé l'honorable député d'Hamilton (M. Barker), on avait voté à un certain employé un traitement plus considérable que ne l'autorisait la loi du service civil ; et en conséquence il faut ajouter au crédit une formule à l'effet de modifier, si vous l'aimez, pour le moment la loi du service civil quant à ce fonctionnaire particulièrement. Personne n'a dit que l'auditeur général n'avait rien à y voir. Celui-ci était tout à fait dans son droit en signalant ce fait à l'attention. L'autorité juridique attitrée exprima l'opinion que l'auditeur général se trompait et l'on passa outre à son objection. Ce n'est pas le cas ici. Nous ne votons aucune somme au delà de ce qu'autorise l'Acte du service civil ; nous ne votons d'argent à personne nommé ; mais nous nous faisons autoriser à nommer tel nombre de commis ; et avant de pouvoir les nommer, il sera nécessaire de se conformer aux dispositions de la loi.

M. BARKER : Ce que dit l'honorable ministre des Finances n'est pas tout à fait exact. L'intervention de l'auditeur général n'eut pas lieu à l'occasion d'un employé recevant un traitement plus élevé que sa situation ne justifiait. Voici en quels termes l'auditeur écrivit au département :

J'ai l'honneur de vous prier de me fournir copie du rapport exigé aux termes de l'article 15, de l'Acte du service civil, recommandant la création d'un nouvel emploi de commis principal dans votre département.

Il ne s'agit pas de payer à un particulier un peu plus d'argent que n'autorise la loi ; mais bien plutôt de la création d'un emploi de commis principal. L'auditeur désirait obtenir une copie du rapport du sous-ministre des Chemins de fer.

L'honorable M. FIELDING : La réponse du département de la Justice fut que les mots ajoutés au crédit réglaient clairement ce cas particulier. A la suite de cette demande de l'auditeur général, on examina la